



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-109

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-11-20-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 20 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENNE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (3 pages) Page 4
- 971-2018-11-20-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 20 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENNE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (3 pages) Page 8

## DAAF

- 971-2018-11-21-001 - Arrêté DAAF Service de l'alimentation du 21 novembre 2018 prononçant la fermeture d'activité de traiteur du restaurant "Bleu Mer" sis marina de rivièrè sens - 3 résidence Cadet 1 à 97113 GOURBEYRE exploité par madame TREUIL Brigitte - siret : 82059830800014 (3 pages) Page 12
- 971-2018-11-21-002 - Arrêté DAAF/SFD du 21 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 12 mars 2018 modifié relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié (2 pages) Page 16

## DEAL de Guadeloupe

- 971-2018-11-19-002 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages) Page 19
- 971-2018-11-19-003 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages) Page 28
- 971-2018-11-19-004 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages) Page 37
- 971-2018-11-19-005 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 46
- 971-2018-11-19-006 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages) Page 54
- 971-2018-11-19-009 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 63
- 971-2018-11-19-008 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 73
- 971-2018-11-19-007 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages) Page 83

## DJSCS

- 971-2018-10-29-039 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Aidons nos Aînés et nos Aidants pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 93
- 971-2018-10-29-042 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Entre-Nous pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 96

971-2018-10-29-043 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Femmes et emploi familiaux pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 99
971-2018-10-29-056 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'Association Saintannaise pour l'Epanouissement des Individus pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 102
971-2018-10-29-037 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association A.S NENUPHARS pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 105
971-2018-10-29-036 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association ART ON THE ROAD pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 108
971-2018-10-29-045 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 111

## **PREFECTURE**

971-2018-11-20-007 - ARRETE ARS/PSP/SE du 20 novembre 2018 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant l'immeuble sis 6, rue du Père THOLE - Saint-Sauveur à CAPESTERRE BELLE EAU (4 pages)	Page 114
971-2018-11-20-005 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 20 novembre 2018 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant le logement sis 30 route de la chapelle - mare Gaillard au GOSIER (4 pages)	Page 119
971-2018-11-20-006 - ARRETE ARS/PSP/SE du 20 novembre 2018 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant le logement sis maison CHAUPARD - Borricaud aux ABYMES (4 pages)	Page 124
971-2018-11-20-001 - Arrêté n°2018-SG-DCL-SLAC du 20 novembre 2018 portant règlement du budget primitif 2018 de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) (8 pages)	Page 129
971-2018-11-20-002 - Arrêté n°2018-SG/DCL/SLAC du 20 novembre 2018 portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Bailli et de la Régie de Santé (5 pages)	Page 138
971-2018-11-20-008 - Arrêté SG-SCI du 20 novembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "ECOLE DE LA MER" (3 pages)	Page 144

# ARS

971-2018-11-20-004

Arrêté ARS POSC FIN du 20 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENNE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018

---

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2018 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 NOV. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-11-20-003

Arrêté ARS POSC FIN du 20 novembre 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENNE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018



---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d' août 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2018 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 NOV. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# DAAF

971-2018-11-21-001

Arrêté DAAF Service de l'alimentation du 21 novembre 2018 prononçant la fermeture d'activité de traiteur du restaurant "Bleu Mer" sis marina de rivière sens - 3 résidence Cadet 1 à 97113 GOURBEYRE exploité par madame TREUIL Brigitte - siret : 82059830800014



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation  
*Pôle de sécurité sanitaire des aliments*

**Arrêté DAAF Service de l'alimentation du 21 NOV. 2018  
prononçant la fermeture d'ACTIVITE de TRAITEUR  
du RESTAURANT « BLEU MER »  
sis marina de rivière sens -3 résidence cadet 1 à 97113 GOURBEYRE  
Exploité par Madame TREUIL Brigitte - Siret : 82059830800014**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu le rapport de l'inspection n°18-050239 réalisée le 12 juin 2018 dans l'établissement de restauration BLEU MER sis marina de rivière sens - 3 résidence cadet 1 – 97113 GOURBEYRE et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le rapport de l'inspection n° 18-068120 réalisée le 04 octobre 2018 dans l'établissement de restauration BLEU MER sis marina de rivière sens - 3 résidence cadet 1 – 97113 GOURBEYRE et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le rapport de l'inspection n° 18-084575 réalisée le 13 novembre 2018 dans l'établissement de restauration BLEU MER sis marina de rivière sens -3 résidence cadet 1 – 97113 GOURBEYRE sis et les constats de non-conformités relevés ;
- Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 12 juin 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame Brigitte TREUIL le 20 juin 2018 la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées en vertu de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, le second contrôle réalisé le 4 octobre a révélé que les dysfonctionnements signalés persistaient ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame Brigitte TREUIL le 11 octobre 2018 l'informant de l'intention de procéder à la fermeture de son établissement s'il n'était pas remédié aux non conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations, le contrôle réalisé le 13 novembre 2018 a révélé que les dysfonctionnements constatés s'étaient aggravés et qu'il en était apparu de nouveaux ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs
- Considérant les observations présentées par Madame Brigitte TREUIL et l'inspection de l'établissement le 13 novembre 2018.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** – L'activité traiteur de l'établissement de restauration BLEU MER, sis marina de rivière sens -3 résidence cadet 1 à 97113 GOURBEYRE, exploité par Madame Brigitte TREUIL, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires. L'activité qui consiste à la vente des viennoiseries et pâtisseries n'est pas fermée.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place un système permettant une meilleure gestion des matières premières et des produits finis permettant le retrait de manière régulière des denrées affichant une date limite de consommation dépassée notamment ;
- cesser l'élaboration des steack hachés « maison » à l'avance car cette pratique n'est pas réglementaire ;
- mettre en place un système de traçabilité efficace permettant de retracer notamment les matières premières et produits finis ;

- mettre en conformité l'étagère sur laquelle sont posés les gros ustensiles de cuisine afin de permettre un nettoyage efficace.

**Article 3** - Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Gourbeyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Brigitte TREUIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - Le niveau d'hygiène de l'établissement de restauration BLEU MER «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Saint-Claude le, 21 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*Pol*  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER  
Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2018-11-21-002

Arrêté DAAF/SFD du 21 novembre 2018 portant  
modification de l'arrêté du 12 mars 2018 modifié relatif à  
l'attribution de la subvention de fonctionnement aux  
établissements privés à rythme approprié





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 21 NOV. 2018  
portant modification de l'arrêté du 12 mars 2018 modifié  
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement  
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté DAAF/SFD du 12 mars 2018 et l'arrêté modifié du 22 mai 2018 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1er** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

Une troisième mise à disposition (MADI) de 831 100 € est attribuée pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2018. Elle est répartie pour les établissements suivants, comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	199 785 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	90 499 €
Maison Familiale Rurale de Petit Canal - ( ex LE MOULE)	210 086 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	251 212 €
TOTAL	751 582 €

Pour la MFR de Baie-Mahault (154 299 €) , le solde de 79 518 € sera versé avec la dernière MADI attendue.

**Articles 2 et 3** restent inchangés ;

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 21 NOV. 2018

Philippe GUSTIN



Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-002

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000130 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT et RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	26900	20200	5585	4500
à vide	25300	20200	2550	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT, à vide de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.



**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Arrêté N° : 97118T000130 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 19/11/2018

Pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

Type de convoi :

Type de trajet : Aller en charge et retour à vide

Nature du chargement : marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	28900	20200	5585	4500
à vide	25300	20200	2550	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT jusqu'à BOULEVARD DE LA POINTE JARRY	
971	BOULEVARD DE LA POINTE JARRY jusqu'à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT	

**ITINERAIRE Retour à vide de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT**  
Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/12/2018 au 31/05/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-003

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000131 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT et RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	27400	17060	5585	4500
à vide	23800	17060	2990	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT, à vide de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.



Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**Arrêté N° : 97118T000131** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 19/11/2018

**Pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT**

**Type de convoi :**

**Type de trajet : Aller en charge et retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	27400	17060	5585	4500
à vide	23800	17060	2990	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT jusqu'à BOULEVARD DE LA POINTE JARRY	
971	DE BOULEVARD DE LA POINTE JARRY jusqu'à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT	

**ITINERAIRE Retour à vide de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE - JARRY - 97122 BAIE MAHAULT**  
Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/12/2018 au 31/05/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

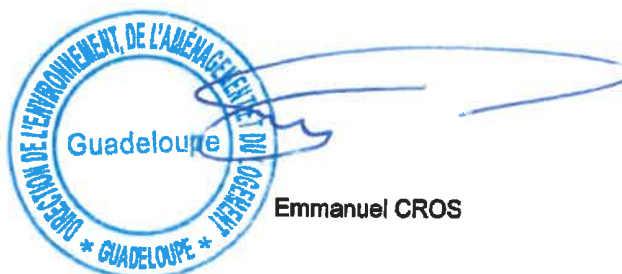
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-004

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000133 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT et RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	27400	17060	5585	4500
à vide	23800	17060	2990	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à ROUTE DE GARDEL 97160, à vide de ROUTE DE GARDEL 97160 à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).



ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**Arrêté N° : 97118T000133** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 19/11/2018

**Pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT**

**Type de convoi :**

**Type de trajet : Aller en charge et retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	27400	17060	5585	4500
à vide	23800	17060	2990	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à ROUTE DE GARDEL**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT jusqu'à ROUTE DE GARDEL/LE MOULE (via D32, RN11, RN5 Moule, Sortie SHIVA LA BAIE, Rd114 rte de Caillebot, Rte de Douville, dir RD115 Rte de Gardel)	

**ITINERAIRE Retour à vide de ROUTE DE GARDEL 97160 à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	ROUTE DE GARDEL/LE MOULE jusqu'à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT	

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/12/2018 au 31/05/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières


Emmanuel CROS

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-005

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000035 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 08/06/2018 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type engin tp sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à faire circuler un engin de type engin tp dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
engin tp	34380	19925	2550	3

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.  
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.



**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
  - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 19/11/2018 au 18/11/2021.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SARL JTPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> 1									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 :		ENGIN_TP		Composant 2 :		Composant 3 :		Composant 6 :	
Composant 4 :		Composant 5 :		Composant 5 :		Composant 6 :		Composant 6 :	
Nombre total d'essieux :				3		Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :			
						Nombre de configurations annexées : 1			
(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		1	10500	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		1	10500	1400
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		1	10500	1400

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-006

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000132 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT et RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	28900	20200	5585	3200
à vide	25300	20200	2550	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à ROUTE DE GARDEL 97160 LE MOULE, à vide de ROUTE DE GARDEL 97160 LE MOULE à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT



**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport. En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public. Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi. Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Arrêté N° : 97118T000132 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 19/11/2018

Pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

Type de convoi :

Type de trajet : Aller en charge et retour à vide

Nature du chargement : marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	28900	20200	5585	3200
à vide	25300	20200	2550	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT à ROUTE DE GARDEL 97160 LE MOULE**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT jusqu'à ROUTE DE GARDEL/LE MOULE (via D32, RN11, RN5 Moule, Sortie SHIVA LA BAIE, Rd114 rte de Caillebot, Rte de Douville, dir RD115 Rte de Gardel)	

**ITINERAIRE Retour à vide de ROUTE DE GARDEL 97160 LE MOULE à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT**

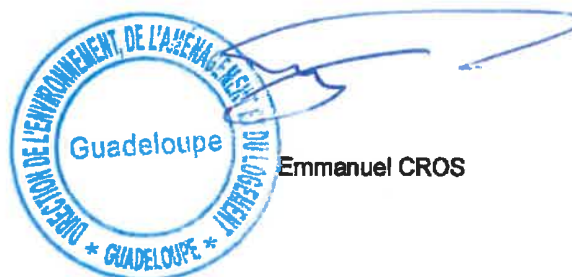
Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	ROUTE DE GARDEL/LE MOULE jusqu'à RUE FREYSSINET - JARRY 97122 BAIE-MAHAULT	

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/12/2018 au 31/05/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018  
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-009

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000090 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.



**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	26000	11360	2550	3320

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.  
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 19/11/2018 au 18/11/2021 . Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018

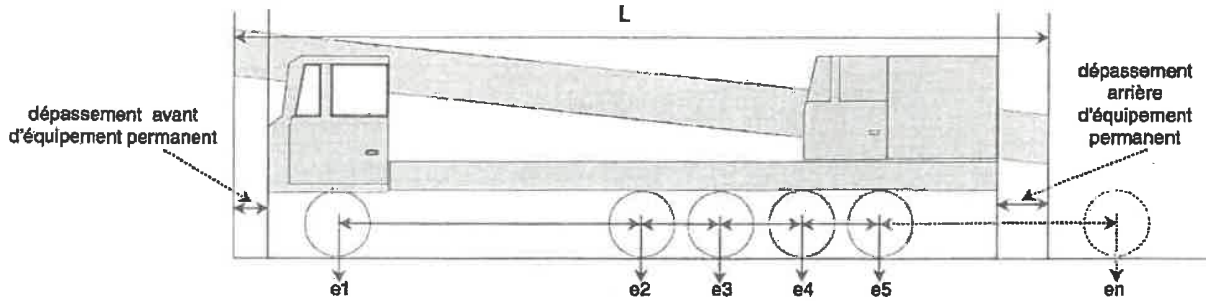
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté Interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : TEREX PPM				Type : 2FG1R2					
Version : AC35			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : Non		
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 11360		largeur hors tout : 2550		dépassement avant : 1910			dépassement arrière : 950		
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S							
largeur voie	2550	2550							
type suspension	H	H							
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs							
masse (PV)	11500	11500							
masse (PTAC)	13000	13000							
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3550									
<b>Masses</b>									
PV : 23000			PTAC : 26400			PTRA : 29900			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes			pour PV : 6478			pour PTAC : 7436			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
<b>Immatriculations</b>									
DN319GL									

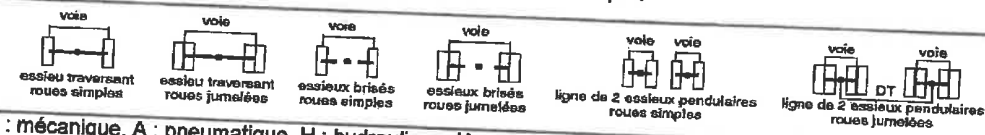
Date :

Nom et qualité du signataire  
 .....  
 Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

### Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>Les schémas illustrent différentes configurations d'essieux et de voies : essieu traversant roues simples, essieu traversant roues jumelées, essieux brisés roues simples, essieux brisés roues jumelées, ligne de 2 essieux pendulaires roues simples, et ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées.</p>
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION										
<b>Configuration n°</b> 1										
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :										
Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR			Composant 2 :			Composant 3 :			Composant 6 :	
Composant 4 :			Composant 5 :			Composant 6 :			Composant 6 :	
Nombre total d'essieux :					2		Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :			1
					Nombre de configurations annexées :					1
(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)	
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11500	13000	0	
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11500	13000	3550	



DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-008

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000088 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 08/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11360	2680	3800

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.  
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 19/11/2018 au 18/11/2021 . Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

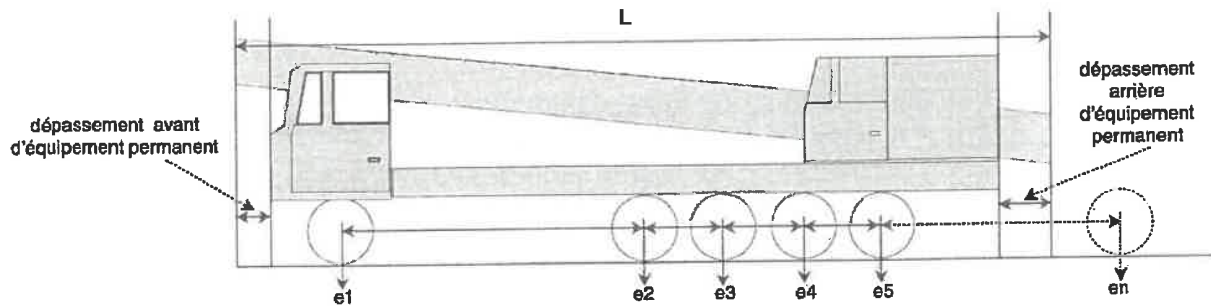


Emmanuel CROS

# Véhicule automoteur de type grue automotrice

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR				Type : LTM1055/2 UTM835					
Version : UTM835NCS			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : Non		
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 11360		largeur hors tout : 2680		dépassement avant : 1597			dépassement arrière : 405		
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S	S						
largeur voie	2680	2680	2680						
type suspension	H	H	H						
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs						
masse (PV)	11850	11825	11825						
masse (PTAC)	12000	12000	12000						
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3000	1650								
<b>Masses</b>									
PV : 35500			PTAC : 36000			PTRA : 36000			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes			pour PV : 7634			pour PTAC : 7741			
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : 7742									
<b>Immatriculations</b>									
AA941QM									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....  
Signature :



## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

### Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION											
Configuration n° 1											
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :											
Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR		Composant 2 :		Composant 3 :		Composant 4 :		Composant 6 :			
Composant 4 :		Composant 5 :		Composant 6 :		Composant 6 :		Composant 6 :			
Nombre total d'essieux : 3				Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :						Nombre de configurations annexées : 1	
(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)		
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2680		11850	12000	0		
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2680		11825	12000	3000		
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2680		11825	12000	1650		

DEAL de Guadeloupe

971-2018-11-19-007

Arrêté DEAL TMES CDSR du 19 novembre 2018 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000087 en date du 19/11/2018**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 08/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11800	2550	3800

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.  
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.



**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport. En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 19/11/2018 au 18/10/2021 . Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 19/11/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



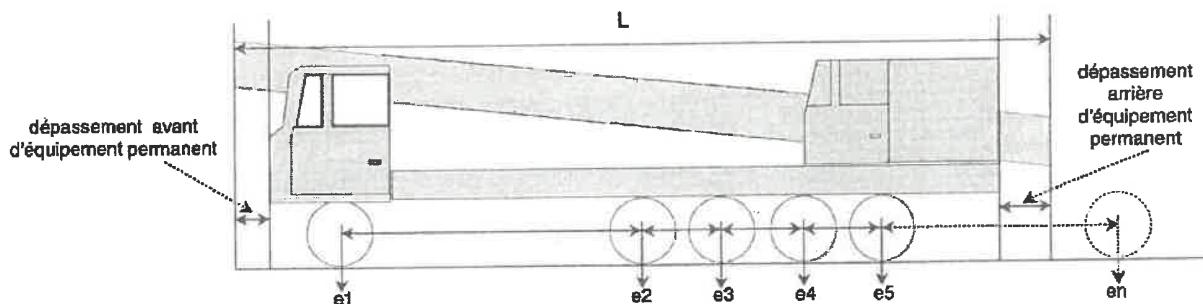
Emmanuel CROS



# Véhicule automoteur de type grue automotrice

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : <b>LIEBHERR</b>				Type : <b>LTM1060-3.1</b>					
Version : <b>58334</b>			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : <b>Non</b>		
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : <b>11800</b>		largeur hors tout : <b>2550</b>		dépassement avant : <b>1731</b>			dépassement arrière : <b>446</b>		
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S	S						
largeur voie	2550	2550	2550						
type suspension	H	H	H						
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs						
masse (PV)	11200	11800	11800						
masse (PTAC)	12000	12000	12000						
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3000	1650								
<b>Masses</b>									
PV : <b>34800</b>			PTAC : <b>36000</b>			PTRA : <b>36000</b>			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes			pour PV : <b>7483</b>			pour PTAC : <b>7741</b>			
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : <b>7742</b>									
<b>Immatriculations</b>									
<b>EZ872DY</b>									

Date :

Nom et qualité du signataire  
.....  
Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

### Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> 1									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi									
Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR			Composant 2 :			Composant 3 :			
Composant 4 :			Composant 5 :			Composant 6 :			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :									
Nombre total d'essieux :			3			Nombre de configurations annexées :			1
(Ligne d'Essieu n°)	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11200	12000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11800	12000	3000
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11800	12000	1650

DJSCS

971-2018-10-29-039

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Aidons nos Aînés  
et nos Aidants pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Aidons nos Aînés et nos Aidants pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Aidons nos Aînés et nos Aidants en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Aidons nos Aînés et nos Aidants
- Siège social : 10 allée Verte Lot. Belair Desrozières 97170 PETIT-BOURG
- N° SIRET : 838 476 802 00015
- Code APE : 8810A

La présente subvention est destinée à financer l'action: du répit pour les proches aidants à tout moment et en toute simplicité que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 38042979
- Clé RIB : 43
- Ouvert au nom de : Aidons nos Aînés et nos Aidants

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégalation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-042

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Entre-Nous pour  
l'exercice 2018





## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Entre-Nous pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Entre-Nous en date du 06 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Entre-Nous
- Siège social :93 résidence Poinsettia Hamot 97110 POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 531 172 286 00019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LCL

- Code établissement : 30002
- Code guichet : 06170
- Numéro de compte : 0000073447G
- Clé RIB : 47
- Ouvert au nom de : Entre-Nous

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-043

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Femmes et emploi  
familiaux pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Femmes et Emplois Familiaux pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Femmes et Emplois Familiaux en date du 02 août 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Femmes et Emplois Familiaux
- Siège social : Route de Douville- Poirier 97180 SAINTE-ANNE
- N° SIRET : 390 274 595 0037
- Code APE : 8810A

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 28017293091
- Clé RIB : 80
- Ouvert au nom de : Association Femmes et Emplois Familiaux

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-056

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'Association Saintannaise pour  
l'Epanouissement des Individus pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'Association Saintannaise pour l'Épanouissement des Individus pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'Association Saintannaise pour l'Épanouissement des Individus en date du 06 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Saintannaise pour l'Épanouissement des Individus
- Siège social : Voie 3 Maudette 97180 SAINTE-ANNE
- N° SIRET : 524 669 199 00019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: accompagner les jeunes du collège de Sainte-Anne que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LCL

- Code établissement : 30002
- Code guichet : 06170
- Numéro de compte : 0000071225F
- Clé RIB : 71
- Ouvert au nom de : Association Saintannaise pour l'Épanouissement des Individus

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2018-10-29-037

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association A.S  
NENUPHARS pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
A.S NENUPHARS pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association A.S NENUPHARS en date du 29 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

A.S NENUPHARS

N° SIRET : 534 874 185 00018

CHATEAU GAILLARD  
C/O ANZALA ALEX  
ROUTE DE GONDRECOURT  
97160 LE MOULE

CODE APE : 9319 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020156424
- ✓ Clé RIB : 07

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-036

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association ART ON THE  
ROAD pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
ART ON THE ROAD pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ART ON THE ROAD en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ART ON THE ROAD

N° SIRET : 829 459 403 00012

62 BD DE LA POINTE JARRY  
97122 BAIE MAHAULT

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Karuker'Art

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05340
- ✓ Numéro de compte : 00020852701
- ✓ Clé RIB : 03

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.


**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-045

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'ASSOCIATION  
GUADELOUPEENNE DE SOUTIEN AUX  
PERSONNES HANDICAPEES pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
GUADELOUPÉENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES  
HANDICAPÉES pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association GUADELOUPÉENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNE HANDICAPÉES en date du 07 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ASSOCIATION GUADELOUPÉENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES  
HANDICAPÉES

N° SIRET : 432 304 574 00028

IMM SOCOGAR BAT B  
RUE FERDINAND FOREST  
97122 BAIE MAHAULT

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57



La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0319768X015
- ✓ Clé RIB : 87

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».


L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale.



Jean-Luc THEVENON

# PREFECTURE

971-2018-11-20-007

ARRETE ARS/PSP/SE du 20 novembre 2018 portant  
application de l'article L 1331-26 du CSP concernant  
l'immeuble sis 6, rue du Père THOLE - Saint-Sauveur à  
CAPESTERRE BELLE EAU



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE du** 20 NOV. 2018  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**concernant l'immeuble sis 6, rue du père THOLE – Saint-Sauveur**  
**CAPESTERRE BELLE EAU (97130)**  
**Parcelle cadastrale : BD 25**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 02 août 2018 établi par Monsieur Alain PALAMEDE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 16 juin 2018 dans le logement situé 6, rue du père YHOLE – Saint-Sauveur – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, occupé par Madame Mirlène JOCELYN dont Monsieur André FANCHONNE, domicilié à Montchappé – 97114 TROIS RIVIERES est le propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 04 octobre 2018 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- le clos n'est plus assuré faute de matériaux en bon état
- logement situé à l'étage en mauvais état
- certains ouvrants condamnés compte tenu de leur vétusté
- majorité des poteaux porteurs fissurés
- éclatement de béton au niveau de la dalle
- présence de fissures dans les murs
- installation électrique vétuste et non sécurisée
- équipements sanitaires hors d'usage
- menuiseries en mauvais état
- la plomberie en mauvais état
- aération et ventilation insuffisantes dans l'ensemble du logement
- présence d'humidité et développement de moisissures
- revêtements muraux dégradés
- sol de l'ensemble des pièces constitué de béton brut
- eaux ménagères rejetées directement dans la nature
- une partie de l'immeuble envahie par les broussailles
- présence de débris et d'encombrants à l'intérieur et autour du logement
- suspicion de la présence de nuisible et de rongeurs

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'immeuble sis 6, rue du père THOLE – Saint-Sauveur – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, parcelle cadastrale BD 25 dont Monsieur André FANCHONNE est le propriétaire, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

07/15 NOV 2018

**Article 2** - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

**Article 4** - Si le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.


Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

**Article 8** - La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de CAPESTERRE BELLE EAU, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le

Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

# PREFECTURE

971-2018-11-20-005

ARRETE ARS/PSP/SE DU 20 novembre 2018 portant  
application de l'article L 1331-26 du CSP concernant le  
logement sis 30 route de la chapelle - mare Gaillard au  
GOSIER



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

20 NOV. 2018

**Arrêté ARS/PSP/SE du**  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**concernant le logement sis 30, route de la Chapelle – Mare Gaillard**  
**GOSIER (97190)**  
**Parcelle cadastrale : BO 45**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 24 juillet 2018 établi par Monsieur Alain PALAMEDE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,



Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 19 juillet 2018 dans l'immeuble situé 30, route de la chapelle – Mare Gaillard - 97190 GOSIER, dont Monsieur Luc SERVA est le propriétaire ;

Vu l'avis en date du 04 octobre 2018 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- installation électrique vétuste et dangereuse
- nombreux branchements avec rallonge sur une même prise
- présence de traces d'humidité dans l'ensemble du logement
- développement de moisissures dans les pièces de service
- présence de fissures et éclatement du béton à certains endroits
- forte suspicion de mauvais état de la charpente et de la toiture
- absence de gouttières et de descentes
- infiltrations visibles à certains endroits
- menuiseries en mauvais état
- certains ouvrants n'assurent plus le clos
- risque de chute à l'entrée du logement par temps de pluie
- mauvais état de la rambarde terrasse
- éclairage naturel des pièces insuffisant
- dégradations des revêtements dans l'ensemble du logement
- aération et ventilation des pièces très insuffisantes
- dégradation des équipements de la cuisine et des sanitaires
- présence d'odeur liée à l'assainissement
- absence d'entretien des abords du logement
- présence de détritrus à l'avant et l'arrière générant de fortes nuisances
- forte suspicion de présence de nuisibles et de rongeurs (présence de déjections)
- présence de gîtes de moustiques

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé 30, route de la chapelle – Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER, parcelle cadastrale BO 45 dont Monsieur Luc SERVA est le propriétaire, est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l’article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l’art, **dans les délais de six mois** qui suivront la notification de l’arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- remettre en parfait état de l’installation électrique ;
- remise en état des revêtements muraux et le sol ;
- rechercher et remédier aux causes d’humidité ;
- remplacer les équipements défectueux dans l’ensemble du logement ;
- rechercher et remédier aux causes du développement de moisissures dans les pièces de service ;
- remplacer les menuiseries en mauvais état ;
- remise en état de la charpente et de la toiture après vérification ;
- remise en état de l’assainissement afin d’éviter les remontées d’odeurs ;
- remise en place des gouttières et des descentes ;
- remise en état ou remplacement de la rambarde de la terrasse ;
- remédier aux fissures et éclatement du béton ;
- remédier à l’aération et à la ventilation des pièces ;
- rechercher et remédier à la présence des nuisibles et des rongeurs ;
- assurer à l’entretien de l’environnement extérieur.

Le propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l’installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d’une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l’article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l’autorité administrative pourra les exécuter d’office aux frais du propriétaire mentionnés à l’article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l’article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d’insalubrité ne pourra être prononcée qu’après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l’article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l’administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l’article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie du GOSIER ainsi que sur la façade de l’immeuble.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l’immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l’article 1<sup>er</sup>.


Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville du GOSIER, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l’aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire du GOSIER, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**20 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

# PREFECTURE

971-2018-11-20-006

ARRETE ARS/PSP/SE du 20 novembre 2018 portant  
application de l'article L 1331-26 du CSP concernant le  
logement sis maison CHAUPARD - Borricaud aux  
ABYMES



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**20 NOV. 2018**

**Arrêté ARS/PSP/SE du**  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**concernant le logement sis Maison CHAUPARD – Borricaud**  
**LES ABYMES (97139)**  
**Parcelle cadastrale : AN 25**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 01 aout 2018 établi par Monsieur Alain PALAMEDE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 31

juillet 2018 dans l'immeuble situé à Maison CHAUPARD - Borricaud - 97139 LES ABYMES, dont Monsieur CHAUPARD Enor est le propriétaire ;

Vu l'avis en date du 04 octobre 2018 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- installation électrique vétuste et dangereuse
- présence de traces d'humidité dans l'ensemble du logement
- développement de moisissures dans les pièces de service
- présence de fissures et éclatement du béton à certains endroits
- forte suspicion de mauvais état de la charpente et la toiture
- absence de gouttières et de descentes
- infiltrations visibles à certains endroits
- absence ou mauvais état de certaines menuiseries
- certains ouvrants n'assurent plus le clos
- éclairage naturel des pièces insuffisant compte tenu de la taille des ouvrants
- dégradations des revêtements dans l'ensemble du logement
- aération et ventilation des pièces très insuffisantes
- dégradation des équipements dans la cuisine et les sanitaires
- évacuation des eaux ménagères directement dans la nature
- forte suspicion de présence de nuisibles et de rongeurs
- présence de gîtes à moustiques

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé Maison CHAUPARD - Borricaud - 97139 LES ABYMES, parcelle cadastrale AN 25 dont Monsieur CHAUPARD Enor est le propriétaire est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, avant toute mise à disposition ou location du logement, les travaux suivants :

- remettre en parfait état l'installation électrique ;
- remise en état des revêtements muraux et de sol ;
- rechercher et remédier aux causes d'humidité ;
- remplacer les équipements défectueux dans l'ensemble du logement ;
- rechercher et palier les causes du développement de moisissures dans les pièces de service ;
- remplacer les menuiseries en mauvais état ;
- remise en état de la charpente et de la toiture après vérification ;
- remise en état de l'assainissement ;
- remédier aux fissures et éclatement du béton ;
- remédier à l'aération et à la ventilation des pièces ;
- rechercher et remédier à la présence des nuisibles et des rongeurs.

Le propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie des ABYMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville des ABYMES, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire des ABYMES, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**20 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique



# PREFECTURE

971-2018-11-20-001

Arrêté n°2018-SG-DCL-SLAC du 20 novembre 2018  
portant règlement du budget primitif 2018 de la  
Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre  
(CANBT)



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 20 NOV. 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0152 rectifié, notifié le 14 novembre 2018 modifiant l'avis n° 2018-0152 notifié le 24 octobre 2018 sur le budget primitif 2018 de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT), au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2018 de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2018-0152 (annexe) de la CANBT (Principal)– BP 2018</i>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	16 170 443,00	16 155 480,71
012	Charges de personnel	5 090 000,00	5 090 000,00
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 928 820,00	2 009 731,00
66	Charges financières	714 674,00	714 674,00
67	Charges exceptionnelles	162 917,00	329 734,69
68	Dotations aux amortissements	543 226,00	564 628,76
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	1 366 598,84
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	800 000,00	800 000,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>31 334 694,00</b>	<b>31 955 462,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	111 900,00	111 900,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	19 515 419,00	19 515 419,00
74	Dotations et participations	7 947 134,00	8 005 778,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	62,00	62,00
77	Produits exceptionnels	148 378,00	148 378,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	334 845,00	334 845,00
002	Excédent reporté	3 839 080,00	3 839 080,00
<b>Total</b>		<b>31 896 818,00</b>	<b>31 955 462,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 552 151,11	1 552 151,11
20	Immobilisations incorporelles	314 898,33	314 898,33
21	Immobilisations corporelles	360 948,75	581 785,75
23	Immobilisations en cours	5 895 486,57	5 895 486,57
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	334 845,00	334 845,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>8 458 329,76</b>	<b>8 679 166,76</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	468 374,40	468 374,40
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	2 555 444,00	2 555 444,00
13	Subventions d'investissement	754 086,93	990 196,89
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	45 000,00	1 411 598,84
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	800 000,00	800 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	424 350,00	424 350,00
001	Excédent reporté	2 029 202,63	2 029 202,63
<b>Total</b>		<b>7 076 457,96</b>	<b>8 679 166,76</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET (principal)		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	31 334 694,00	31 955 462,00
Recettes	31 896 818,00	31 955 462,00
<b>Résultat</b>	<b>562 124,00</b>	<b>0,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 458 329,76	8 679 166,76
Recettes	7 076 457,96	8 679 166,76
<b>Résultat</b>	<b>-1 381 871,80</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-819 747,80</b>	<b>0,00</b>

Transport CANBT bp annexe 2018		
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
011 Charges à caractères général	5 585 000,00	5 817 326,77
012 Charges de personnel	312 991,00	312 991,00
014 Atténuations de produits	0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66 Charges financières	0,00	0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68 Dotations aux amortissements	3 170 000,00	3 479 216,35
022 Dépenses imprévues	0,00	0,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042 Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	182 000,00
002 Déficit reporté	6 429 583,00	6 429 583,00
<b>Total</b>	<b>15 497 574,00</b>	<b>16 221 117,12</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	380 000,00	1 310 558,50
73	Impôts et taxes	571 076,00	1 262 745,00
74	Dotations et participations	6 699 244,00	2 424 086,26
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>7 650 320,00</b>	<b>4 997 389,76</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	50 000,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	712 177,26	712 177,26
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>762 177,26</b>	<b>762 177,26</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	182 000,00	182 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	573 810,05	573 810,05
<b>Total</b>		<b>755 810,05</b>	<b>755 810,05</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET (Transport)</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	15 497 574,00	16 221 117,12
Recettes	7 650 320,00	4 997 389,76
<b>Résultat</b>	<b>-7 847 254,00</b>	<b>-11 223 727,36</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	762 177,26	762 177,26
Recettes	755 810,05	755 810,05
<b>Résultat</b>	<b>-6 367,21</b>	<b>-6 367,21</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-7 853 621,21</b>	<b>-11 230 094,57</b>

<i>Eau CANBT bp annexe 2018</i>			
<b>SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	212 548,73	112 548,73
012	Charges de personnel	38 000,00	38 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	305 812,00	0,00
66	Charges financières	62 591,00	61 065,06
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	139 598,41
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	614 840,21	0,00
<b>Total</b>		<b>1 233 791,94</b>	<b>351 212,20</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	54 000,00	54 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	297 212,20	297 212,20
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises de provisions	185 184,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	5 114,34	0,00
<b>Total</b>		<b>541 510,54</b>	<b>351 212,20</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	273 523,67	268 432,64
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	135 000,00	55 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	183 493,00	183 493,00
23	Immobilisations en cours	1 100 000,00	1 100 000,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>1 692 016,67</b>	<b>1 606 925,64</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	5 114,64
13	Subventions d'investissement	761 152,00	761 152,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	139 598,41
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	930 865,01	0,00
<b>Total</b>		<b>1 692 017,01</b>	<b>905 865,05</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET (Eau)</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	1 233 791,94	351 212,20
Recettes	541 510,54	351 212,20
<b>Résultat</b>	<b>-692 281,40</b>	<b>0,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	1 692 016,67	1 606 925,64
Recettes	1 692 017,01	905 865,05
<b>Résultat</b>	<b>0,34</b>	<b>-701 060,59</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-692 281,06</b>	<b>-701 060,59</b>

*Assainissement CANBT bp annexe 2018*

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	202 589,53	202 589,53
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	44 257,74	42 540,49
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	57 346,00	57 346,00
002	Déficit reporté	44 391,37	0,00
<b>Total</b>		<b>348 584,64</b>	<b>302 476,02</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	22 788,98	22 788,98
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	13 678,00	13 678,00
002	Excédent reporté	170 045,87	100 212,93
<b>Total</b>		<b>206 512,85</b>	<b>136 679,91</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	104 963,94	117 968,79
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	47 568,95	3 893,06
<b>Total</b>		<b>152 532,89</b>	<b>121 861,85</b>



Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	69 832,94
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	57 346,00	57 346,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>57 346,00</b>	<b>127 178,94</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET (Assainissement)		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	348 584,64	302 476,02
Recettes	206 512,85	136 679,91
<b>Résultat</b>	<b>-142 071,79</b>	<b>-165 796,11</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	152 532,89	121 861,85
Recettes	57 346,00	127 178,94
<b>Résultat</b>	<b>-95 186,89</b>	<b>5 317,09</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-237 258,68</b>	<b>-160 479,02</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre et le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

Le préfet

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-11-20-002

Arrêté n°2018-SG/DCL/SLAC du 20 novembre 2018  
portant règlement du budget primitif 2018 de la commune  
de Bailli et de la Régie de Santé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 20 NOV. 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la commune de Baillif et de la régie de santé**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0161 notifié le 7 novembre 2018 sur le budget primitif 2018 de la commune de Baillif et de la Régie de santé, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'état 1259 de la commune de Baillif, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2018 ;

Considérant que l'application des taux plafonds proposés par la chambre régionale des comptes (CRC) aboutissant à une augmentation du produit fiscal trop élevé, il y a lieu de se baser pour le calcul des taux sur le montant de la ressource de 620 000€ proposé par la CRC;

Considérant que les dispositions de l'article 15 du règlement intérieur de la régie de santé prévoient que la régie cesse son exploitation par délibération du conseil municipal ; qu'aux termes des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la commune ; qu'il est constant que la régie de santé n'est pas dissoute ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'intégrer le déficit de la régie de santé au budget primitif principal pour cette année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2018 de la commune de Baillif et de la régie de santé, est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2018-0161 – Annexe 1 du Budget principal 2018 de la commune de Baillif</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	1 086 749,20	1 086 749,20
012	Charges de personnel	4 098 754,35	4 098 754,35
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	466 802,28	466 802,28
66	Charges financières	659 743,95	659 743,95
67	Charges exceptionnelles	0,00	120 631,48
68	Dotations aux amortissements	0,00	700 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	646 247,40	646 247,40
002	Déficit reporté	3 122 851,34	3 122 851,34
	<b>Total</b>	<b>10 081 148,52</b>	<b>10 901 780,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	263 600,00	263 600,00
73	Impôts et taxes	5 270 351,18	5 890 351,18
74	Dotations et participations	1 380 946,00	1 380 946,00
75	Autres produits de gestions courantes	43 400,00	43 400,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	774,55
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>6 958 297,18</b>	<b>7 579 071,73</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	535 158,23	535 158,23
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	37 615,43	37 615,43
23	Immobilisations en cours	4 181 474,82	4 811 180,16
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>4 754 248,48</b>	<b>5 383 953,82</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	3 969 956,27	3 969 956,27
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	646 247,40	646 247,40
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	3 260 896,15	3 260 896,15
	<b>Total</b>	<b>7 877 099,82</b>	<b>7 877 099,82</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	10 081 148,52	10 901 780,00
Recettes	6 958 297,18	7 579 071,73
<b>Résultat</b>	<b>-3 122 851,34</b>	<b>-3 322 708,27</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	4 754 248,48	5 383 953,82
Recettes	7 877 099,82	7 877 099,82
<b>Résultat</b>	<b>3 122 851,34</b>	<b>2 493 146,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-829 562,27</b>

Avis n° 2018-0158 – annexe 1 du budget primitif 2018 de la régie de santé

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	32 035,00	32 035,00
012	Charges de personnel	542 650,25	542 650,25
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	200 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 999,75	2 999,75
002	Déficit reporté	1 290 676,99	1 290 676,99
	<b>Total</b>	<b>1 868 361,99</b>	<b>2 068 361,99</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	197 685,00	197 685,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	380 000,00	380 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>577 685,00</b>	<b>577 685,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	53 909,27	53 909,27
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>53 909,27</b>	<b>53 909,27</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 999,71	2 999,71
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	50 909,56	50 909,56
	<b>Total</b>	<b>53 909,27</b>	<b>53 909,27</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 868 361,99	2 068 361,99
Recettes	577 685,00	577 685,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 290 676,99</b>	<b>-1 490 676,99</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	53 909,27	53 909,27
Recettes	53 909,27	53 909,27
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 290 676,99</b>	<b>-1 490 676,99</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baillif et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 NOV. 2018

Le préfet

**Philippe GUSTIN**

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2018-11-20-008

Arrêté SG-SCI du 20 novembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "ECOLE DE LA MER"





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

## **SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

**Service de la Coordination  
Interministérielle**

**Arrêté SG – SCI du 20 NOV. 2018**

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association  
dénommée « ECOLE DE LA MER » .**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 à L.142-3-1 et R141-1 à R142-9 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement en date du 21 juin 2018, de l'association ECOLE DE LA MER ;
- Vu la demande d'avis en date du 27 juin 2018 adressée par courriel aux services intéressés ;
- Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) reçu par courriel le 7 novembre 2018 ;

**Considérant que** l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré le 24 juin 2013 à l'association dénommée « ECOLE DE LA MER » est arrivé à échéance le 24 juin 2018 ;

**Considérant que** cette association présente un dossier de première demande d'agrément puisqu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

**Considérant que** ladite association a pour objet de :

- développer des activités pédagogiques et de vulgarisation scientifique de thème ayant trait à la mer ;

- répondre et d'exécuter des appels d'offres pour des besoins en projets, études, formations, conseils et expertises sur le terrain dans le domaine de l'environnement marin et du développement durable ;

- proposer une activité de formation professionnelle continue sur le thème de l'environnement marin, de sa biodiversité et du développement durable ;

**Considérant que** les activités de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'association dénommée « ECOLE DE LA MER » remplit toutes les conditions énoncées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'association dénommée « ECOLE DE LA MER » dont le siège social est situé Place Créole – La Marina – 97190 Le Gosier est agréée dans le cadre régional, au titre de la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2** :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### **ARTICLE 3** :

L'association ECOLE DE LA MER adresse chaque année au préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et le bilan de l'association et leurs annexes.

**ARTICLE 4 :**

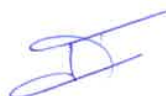
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée au président de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et copie en sera adressée aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance intéressés.

*Basse-Terre, le*    **20 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Virginie Kles

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*